

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT 137

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Pacôme désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE l'article 555.1 du Code municipal permet spécifiquement au conseil municipal de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme ;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire pour remédier aux problèmes provoqués par les fausses alarmes provenant de ces systèmes ;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance régulière du 5 février 2001 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Dubé, appuyé par M. René Dubé et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

ANNEXES

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 3 → SQ

DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Lieu protégé : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'infraction ou d'incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité sauf les appareils d'alarme portés par et sur une personne physique.

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 4

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5

PERMIS OBLIGATOIRE

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été préalablement émis

ARTICLE 6

COÛT

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est émis que sur paiement d'une somme de **5.00 \$**.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 7

DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis doit être faite par écrit sur le formulaire joint en annexe au présent règlement et doit indiquer :

- a. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur ;
- b. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire des lieux ;
- c. L'adresse et la description des lieux protégés ;
- d. Dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale ;
- e. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de deux personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointe et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme et remettre le système en état de fonctionner ;
- f. Les nom, adresse et numéro de téléphone de la compagnie à la quelle le système est relié le cas échéant ;
- g. La date de la mise en opération du système d'alarme.

ARTICLE 8

AVIS DE CHANGEMENT

L'utilisateur d'un système d'alarme doit transmettre immédiatement à la Municipalité de Saint-Pacôme un avis écrit de tout changement relatif aux renseignements donnés en vertu de l'article précédent.

ARTICLE 9

NOUVEAU PERMIS

Le permis visé à l'article 5 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

ARTICLE 10 → SQ

TYPES DE SYSTÈMES INTERDITS

- a. Est interdit et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme muni d'un signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte, à l'extérieur des lieux protégés, qui n'est pas muni d'un mécanisme neutralisant l'avertisseur au plus vingt (20) minutes après le déclenchement.
- b. Est interdit et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation de tout système d'alarme dont le déclenchement engendre un appel automatique sur une ligne de téléphone du service de police ou du service de protection contre les incendies desservant la municipalité.

ARTICLE 11

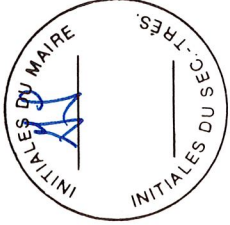
SYSTÈME D'ALARME EN OPÉRATION

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, faire une demande de permis à la secrétaire-trésorière au bureau municipal de la municipalité, conformément à l'article 7.

ARTICLE 12 → SQ

DÉCLENCHEMENT DU SYSTÈME D'ALARME

Dès que le mécanisme d'un système d'alarme est déclenché, l'utilisateur du système d'alarme ou une personne mentionnée dans la demande de permis doit se rendre sur les lieux immédiatement et donner accès à la personne chargée de l'application du présent règlement qui se présente à ces lieux.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 13

INSPECTION

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 14

FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 13. Ce paiement n'exempte pas cet utilisateur des autres pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 15 → SQ

DÉCLENCHEMENT POUR DÉFECTUOSITÉ OU MAUVAIS FONCTIONNEMENT

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 20, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 16

PRÉSUMPTION DE DÉFECTUOSITÉ OU DE MAUVAIS FONCTIONNEMENT

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une effraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est pas constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou d'un officier chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17

PERSONNES RESPONSABLES

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ou la secrétaire-trésorière à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes constituent des officiers chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 18

POUVOIRS D'INSPECTION

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 19

INFRACTIONS ET AMENDES

Toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement constitue une infraction et rend toute personne passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50.00\$) et d'au plus cinq cent dollars (500.00\$).

Quiconque est l'utilisateur d'un système d'alarme et contrevient aux dispositions de l'article 15 lors du déclenchement du système d'alarme, commet une infraction et est passible :

- a. Pour une première ou deuxième fausse alarme au cours d'une période



N° de résolution
ou annotation

- consécutive de douze (12) mois, d'un avertissement écrit versé à son dossier, dont la copie lui est remise ;
- b. Pour une troisième fausse alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'une amende de cent dollars (100.00\$) ;
 - c. Pour toute infraction subséquente à la même disposition au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'une amende d'au moins cent dollars (100.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

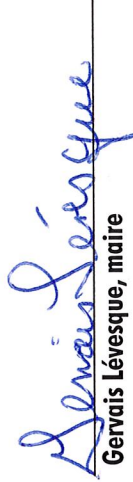
Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 20

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE MARS 2001.


Gervais Lévesque, maire


Maryse Ouellet, secr. trésorière